

Université Badji-Mokhtar Annaba

Faculté de médecine

Département de médecine

Dr. Belkhedja Nesrine, maître assistante en médecine égale.

Courriel : bellegiste@gmail.com

Module: Santé, Société et Humanité.
Chapitre II: Ethique, Déontologie, Droit et santé.
1^{ère} Année médecine.
Année universitaire : 2019-2020.

Intitulé du cours:

droit médical II

- Les principes généraux de la responsabilité.
- Le délit de non-assistance à personne en péril.
- Le contrat de soin.

Objectifs du cours :

- Apprendre les bases et les principes généraux de la responsabilité médicale.
- Connaître les différents types de responsabilités.

Plan :

- I- Introduction :
- II- Les grands principes de la responsabilité médicale :
- III- La responsabilité pénale : Le délit de non-assistance à personne en péril:
l'abstention fautive de porter secours à personne en danger:
- IV- La responsabilité civile:
- V- La responsabilité hospitalière:
- VI- Conclusion :
- VII- Bibliographie.

I- Introduction :

Le médecin est généralement soumis aux droits communs de la responsabilité. Il n'y a pas de vie sociale possible si chacun n'assumait pas les conséquences de ses actes.

Lorsque l'on parle de responsabilité médicale, il est important de savoir quelle responsabilité est concernée. Il peut s'agir d'une responsabilité médicale source de sanction (telle la responsabilité pénale ou la responsabilité disciplinaire) ou d'une responsabilité médicale source d'indemnisation (telle la responsabilité civile ou administrative).

La responsabilité pénale et la responsabilité disciplinaire ont une fonction répressive et consistent à sanctionner des comportements que la société réprouve.

La responsabilité civile et la responsabilité administrative ont pour seul but l'indemnisation d'une victime et consistent à faire indemniser la victime d'un dommage causé par un tiers.

La responsabilité remplit donc une double fonction : protéger la société (C'est la protection de l'ordre public = Procès pénal) et l'individu (C'est la défense de l'intérêt particulier, privé = Procès civil).

Chaque fois que le médecin accepte de prendre en charge un patient et de le soigner, il engage sa responsabilité pénale, disciplinaire, civile et/ou administrative.

II- Les grands principes de la responsabilité médicale :

La responsabilité médicale représente une obligation morale et juridique, elle traduit le fait pour un médecin de répondre de ses actes médicaux et d'en assumer les conséquences.

Elle trouve son fondement dans la notion de faute.

Pour parler de responsabilité d'un médecin, trois éléments sont indispensables :

- Une faute commise.
- Un dommage causé.
- Un lien de causalité entre le dommage et la faute.

En matière de responsabilité médicale, on distingue deux grands types, en fonction du but et la volonté du malade ou ses ayants droits.

III- La responsabilité pénale :

La responsabilité médicale pénale est sans conteste la plus redoutable.

Elle est mise en cause si le praticien commet une faute constitutive d'une infraction dont la répression est prévue par le code pénal (texte général) et la loi sanitaire (texte spécifique).

Pour définir la faute: il s'agit d'une atteinte à l'intégrité corporelle suite à une imprudence, maladresse, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité.

Elle s'applique quel que soit le mode d'exercice (privé ou public).

Les incriminations pénales peuvent être : Crime, Délit ou Contravention.

Le délit de non-assistance à personne en péril: l'abstention fautive de porter secours à personne en danger:

Cité dans l'article 182 du CPA avec: peine d'emprisonnement de 03 à 05 ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 DA.

- **Les Éléments constitutifs du délit sont :**

- **Il faut que la personne ait été en péril :** Le péril peut être défini comme une situation critique qui a de graves conséquences pour la vie, la santé ou l'intégrité physique de la personne ; il doit être réel, imminent et constant.
- **Il faut que le médecin ait omis de prêter assistance soit par son action personnelle soit en provoquant un secours :** ainsi deux situations se présentent :
 - a- **connaissance directe du péril** : L'obligation du médecin en présence du péril a un double fondement, par son action personnelle ou en provoquant un secours si le péril échappe à ses compétences ou requiert des moyens ou des aptitudes qu'il ne possède pas (appel au SAMU, à la police ou aux pompiers).
 - b- **connaissance indirecte du péril** : Si un médecin est averti de l'état inquiétant d'un patient par un tiers, il doit s'informer précisément de l'état du patient, sinon se déplacer pour apprécier lui-même l'utilité de son intervention.
De même, un médecin appelé devant une situation de personne en péril, il ne peut pas prétexter qu'il doit aviser le médecin traitant avant d'intervenir. Il doit intervenir dès qu'il est averti.
- ▶ **Il faut que l'assistance n'ait entraîné aucun risque pour son auteur ni pour le tiers.**

IV- La responsabilité civile:

En droit civil; être responsable c'est être tenu de réparer le dommage que l'on a causé à autrui. Donc l'enjeu, c'est l'indemnisation de la victime sur la base: L'**article 124 CCA** : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer».

Pour permettre une réparation plus facile, les relations entre médecin et malade sont analysées par les tribunaux avec l'aide d'un avis d'expert.

- **Notion de contrat de soin:** Selon l'**Art 54** du **code civil** Algérien:

L'acte de soin est assimilé à un contrat qui se forme entre le médecin et son malade, Il s'agit d'un véritable accord, qui consiste pour le médecin à dispenser des soins et le malade à suivre les consignes et l'ordonnance.

Il en découle une obligation de moyens pas de résultats, le médecin s'engage à soigner, pas à guérir.

- Le contrat est défini par **l'article 54 du CCA:**

« Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres à faire ou à ne pas faire quelque chose».

C'est un accord de volonté ayant pour but d'engendrer des obligations.

Plusieurs articles: 59, 78, 96, 97, 98 et 99 du CCA précisent les conditions nécessaires pour la validité du contrat :

- le consentement des contractants;
- la capacité de contracter.
- l'objet du contrat: certain (les soins).
- une seule cause licite dans l'engagement.

V- La responsabilité hospitalière:

Cette responsabilité est particulière du fait de la gestion des hôpitaux par l'état, en cas de faute, seule la responsabilité civile qui devient administrative, alors que la responsabilité pénale répond aux mêmes principes décrits précédemment.

Le malade doit s'adresser au Directeur de l'Etablissement Public pour demander indemnisation. Celui-ci accède à sa demande ou refuse.

VI- Conclusion :

C'est par une meilleure connaissance des lois et des textes en vigueur, une formation médicale continue et une particulière prudence et vigilance dans la pratique quotidienne, que le médecin, peut se protéger d'une poursuite judiciaire et d'une plainte éventuelle en responsabilité.

VII- Bibliographie :

- Ordonnance n° 70/20 du 19 février 1970 portant code de l'état civil
- Code pénal Algérien : www.gov.dz.
- Ceccaldi. P.f Durigon. M. Médecine légale à usage judiciaire édition cujas :